PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Règlement numéro 2019-03-346

ATTENDU que la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;

ATTENDU qu'en vertu de cette loi, la Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 février 2019, par Monsieur le conseiller Gilles Martel et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Martel Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Définition

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

BASE D'IMPOSITION – Telle que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

TRANSFERT – Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 2 Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE:

4 février 2019 (2019-02-038)

4 mars 2019 (2019-03-081)

11 mars 2019